

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 194/24 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du dix décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00812 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Luana Cogoni en remplacement de l'huissier de justice Véronique Reyter, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 8 octobre 2021,

comparant par Maître Saliha Dekhar, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Maître Stéphane SUNNEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1470 Luxembourg, 7, route d'Esch, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.)

SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 14 juin 2021,

**intimé** aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par lui-même,

**2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement rendu le 14 juin 2021, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de recette des contributions directes de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur) qui se prévalait d'une créance fiscale de 5.998,95 euros, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)). Maître Stéphane SUNNEN (ci-après le Curateur) a été désigné curateur de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 8 octobre 2021, la société SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement, qui, d'après les éléments du dossier, ne lui a pas été signifié.

L'appelante sollicite que le jugement de faillite soit rabattu.

Elle expose dans son acte d'appel que la faillite a été prononcée suite à un malheureux concours de circonstances, et que sa dette a été réglée.

Partant, les conditions de la faillite ne seraient pas données.

Le Curateur soulève l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la société SOCIETE1.) qui n'a pas enrôlé l'acte d'appel du 8 octobre 2021.

Au fond, le Curateur s'oppose au rabattement de la faillite au motif qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'appelante ait l'intention de régler ses dettes et de payer les honoraires du Curateur. Il précise qu'il a réalisé un actif de 629,35 euros et que cinq déclarations de créances ont été déposées. Il indique également que le gérant de la société SOCIETE1.) a été condamné par jugement du 13 mars 2024

à libérer le capital non intégralement souscrit pour le montant de 23.250 euros, mais qu'il n'a encore rien payé.

Monsieur le Receveur conclut également à la confirmation du jugement.

L'appelante n'a plus conclu suite à son acte d'appel. Elle n'a pas non plus déposé de pièces.

Suite à une injonction de clôture, restée infructueuse, à l'égard du mandataire constitué pour l'appelante, l'affaire a été clôturée le 18 novembre 2024 et fixée pour plaidoiries au 26 novembre 2024.

### Appréciation

L'intérêt à agir s'apprécie au moment de l'introduction de l'instance.

Il s'ensuit que la négligence de l'appelante dans l'enrôlement de son appel n'a pas d'effet sur la recevabilité de celui-ci. Le moyen d'irrecevabilité soulevé par le Curateur est dès lors à rejeter.

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabattement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Au vu du passif déclaré, pour les montants de 236 euros, 6.643,14 euros, 6.930,90 euros, 6.108,14 euros et 3.894,65 euros tel qu'il ressort des pièces versées, et des conclusions du Curateur, la Cour retient que la société SOCIETE1.), qui n'a qu'un actif de 629,35 euros, était bien en état de cessation des paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

**confirme** le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA.